

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« qualifiées »,

le mot :

« indépendantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les amendements déposés aux articles 5 et 6 et concernant les conseils d'administration de France Télévisions et de Radio France, cet amendement vise à préciser que les administrateurs de la société en charge de l'audiovisuel extérieur doivent comporter des personnalités indépendantes et nommées à raison de leur compétence.